

Systeme d' Echange Local au Havre (76)



Statuts de l'Association

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **SEL du Havre** -Système d'Echange Local au Havre (76) -

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

1. de faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et valoriser des savoir-faire mal reconnus.
2. de promouvoir l'échange multilatéral dans le cadre du développement local, grâce aux savoirs, services et biens de chaque partenaire. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les demandes et les offres de chacun sur la base d'une valeur temps.
3. de mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui sont définies par la charte d'adhésion et les principes de l'éthique du SEL.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est établi au Havre (76600). Il pourra être transféré par décision du bureau de l'association.

Article 4 : Catégories des membres et admission

L'association se compose de membres bienfaiteurs et membres adhérents actifs, personnes physiques et morales régulièrement constituées à jour de leurs cotisations. Les nouveaux adhérents devront être agréés par le cercle d'animation.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, des dons manuels, subventions et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale et sera mentionné dans la charte d'adhésion.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le cercle d'animation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant reçu un avertissement pour ensuite être invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Le cercle d'animation

Le cercle d'animation est élu et renouvelé par l'assemblée générale des adhérents de l'association. Il comprend entre 3 et 15 personnes. Le cercle d'animation choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus pour 3 ans d'exercice. Toutes les décisions du cercle d'animation sont prises à la majorité des personnes présentes. Les animateurs qui ne peuvent être présents, peuvent donner mandat de les représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 8 : Le Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

STATUTS (suite)

Article 9 : Réunions du CA

Le cercle d'animation se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses adhérents. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Tout membre du cercle d'animation qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Fonctionnement - Les membres du cercle d'animation et du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et décision des membres du cercle d'animation.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le cercle d'animation. Le jour de l'assemblée générale, les membres doivent être à jour de leurs cotisations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les adhérents qui ne peuvent être présents peuvent donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter. Nul ne peut représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire - Pour modifier les statuts ou procéder à des modifications importantes du fonctionnement de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le cercle d'animation. L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart au moins des membres inscrits. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 : La charte d'adhérent est établie par le cercle d'animation. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts. La première charte est entérinée par l'assemblée générale constitutive et prend effet immédiatement. Le cercle d'animation peut la modifier et toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Article 14 : Dissolution - En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 15 : Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que de sa charte d'adhésion et des principes de l'éthique du SEL.

Fait au Havre, le lundi 12 décembre 2005

La présidente

Le Trésorier

La secrétaire